

Contrat de cinema pour seances illimitées

Par **tagada18**, le **23/03/2014** à **15:46**

bonjour a tous,

je dois résoudre un cas en droit: j'ai beaucoup de mal à trouver des articles ou des jurisprudences qui pourraient m'aider a donner une solution a ce cas.

voici le cas en gros: Mr X a souscrit un abonnement avec un cinéma pour un accès illimité aux séances de son choix. il voulait la semaine dernière aller voir une production hollywoodienne mais il n'a pas pu assister a la séance car le portier lui a dit que son accès illimité n'était valable que pour les films Français.

Mr X se souvient lors de sa souscription au contrat que le vendeur avait été évasif sur la signification de l'accès illimité. Par ailleurs il a remarqué certaines clauses de contrat qu'il l'inquiète:

- " le cinéma se réserve le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives a sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien a livrer ou du service a rendre"

- " le cinéma dispose de la faculté de résilier le contrat a tout moment et sans préavis"

il souhaiterait voir supprimer ces clauses. Mais hésite a se lancer seul. Toute fois il s'aperçoit que ces voisins aussi sont mécontents de ses agissements et se demandent donc si une action collective ne serait pas envisageable.

je pense qu'il a deux problèmes de droit un sur le fait que le cinéma est peut en cause car le contrat se doit d'être complet et sans zone d'ombre et le deuxième peut être se serait de savoir si des clients mécontents sont ils dans le pouvoir de faire retirer une clause d'un contrat? merci pour votre aide car je suis vraiment perdue [smile33]

Par **Jay68360**, le **23/03/2014** à **16:51**

Bonjour,

"le vendeur avait été évasif sur la signification de l'accès illimité".

Quelles conséquences cela peut-il entraîner si cette imprécision se retrouve dans le contrat ? Comment faudrait-il dès lors l'interpréter ? En faveur de quelle partie ? Dès lors pouvait-on lui refuser l'entrée de la salle ? Si ce n'est pas le cas à quoi peut-il prétendre ?

"certaines clauses de contrat qu'il l'inquiète"

Comment peut-on qualifier ces clauses ? Quelles sont les possibilités pour obtenir leur nullité sans entacher le contrat ? Selon quelles modalités notamment en terme de preuve et d'introduction de l'action ?

"une action collective"

Je vous renvoie ici plus précisément vers la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Pour le reste, voici, à mon sens, les principales questions auxquelles vous devez répondre pour résoudre votre cas pratique.

Bon courage.

Par **tagada18**, le **23/03/2014** à **17:26**

merci beaucoup jay je vais essayer de me débrouiller avec tout ca.

Par **waleed111**, le **09/03/2015** à **05:52**

Pour le reste, voici, à mon sens, les principales questions auxquelles vous devez répondre pour résoudre votre cas pratique.

<http://www.coloradomesa.edu/>

<http://www.test-king.com/onlinecourses/ACT.htm>

<http://www.clarku.edu/>

<http://test-king.com/>

<http://www.northeastern.edu/>